



Centre Régional de la Propriété Forestière PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

N/Réf : SL/CB/A 20 033

Objet : Réponse à votre lettre du 18 juillet 2021

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Syndicats
de Forestiers Privés de PACA
Maison de la forêt – Quartier des Lauves
83 340 LE LUC-EN-PROVENCE
A l'attention de Monsieur Frédéric-Georges ROUX

Marseille, le 28 juillet 2021

Monsieur le Président,

Voici quelques éléments de réponse sur les points évoqués dans votre courrier du 18 juillet dernier.

En tout premier lieu, je suis surpris de ce courrier. Vous avez eu, en effet, maintes fois la possibilité de vous exprimer sur ce sujet des SRGS en Conseil de centre et lors de cet atelier du 28 juin. A ce stade, ce document est un document de travail et n'est pas encore rentré en processus de validation, d'autres réunions sont prévues afin d'aboutir à un document final cohérent.

Tout d'abord, il faut rappeler que selon le code forestier (CF) l'élaboration des SRGS relève de la compétence du CRPF (4° de l'art.L321-1), de même que c'est à son Conseil de centre qu'il revient de délibérer sur le projet de SRGS (au 1° de l'art.R321-78 du CF). Les syndicats de sylviculteurs en tant que tels sont, bien entendu, consultés lors de ce processus, comme d'ailleurs les autres acteurs de la filière Forêt-Bois. Comme FRANSYLVA est représenté au Conseil de centre, le syndicat participe aussi à l'élaboration même du projet. L'article L122-2 rappelle les modalités de validation du document. Comme Madame Marie Gautier a pu le présenter en Conseil de centre et lors de cet atelier, avant son approbation par le Ministre, le SRGS (document régional) doit faire l'objet d'un avis du Conseil d'administration du CNPF.

Par ailleurs, vous évoquez l'approbation du SRGS par la Commission Régionale de la Forêt et du Bois, or celle-ci est consultée pour avis à deux reprises. Tout d'abord, par le Préfet de Région afin de pouvoir rendre son propre avis, puis par le Ministre chargé des forêts avant la prise de son arrêté (art.D122-10 du CF). L'approbation du SRGS par la CRFB n'est donc pas formellement requise. Il faut ajouter que, s'il est élaboré dans le cadre du PRFB, le contenu du SRGS doit en tenir compte et non lui être conforme (dernier alinéa de l'art.L122-1 du CF). En revanche, les documents de gestion durable doivent lui être conformes, ce qui donne au SRGS une portée normative.

Le SRGS doit donc tenir compte du PRFB. En cela, il doit orienter vers une amélioration permanente des forêts, de leur production de bois d'œuvre et de la prise en compte de la biodiversité, autant d'objectifs clairement affichés dans ce document cadre. Comme nous l'avons déjà discuté en conseil et comme précisé le 28 juin dernier, les règles édictées ne sont jamais strictes, dans le sens où elles peuvent faire l'objet de dérogations dûment justifiées par un argumentaire. Le rôle du conseil de centre, dont certains d'entre vous font partie, se trouve ainsi renforcé. Cela est mentionné plusieurs fois dans le texte et pourra l'être davantage dans une prochaine version qui vous sera transmise début octobre.

Toutefois, les règles doivent être formulées clairement et sans ambiguïté – c'est important à la fois pour les propriétaires et pour les agents du CRPF chargés de l'instruction des DGD, mais aussi pour le conseil de centre. Ses décisions seront plus robustes et permettront d'assurer une équité de traitement entre les propriétaires qui déposent une demande de documents de gestion. La lecture in extenso du document, qui se veut une aide à l'instruction, peut, effectivement et malheureusement, parfois donner une impression

.../...

d'accumulation de contraintes au lecteur alors qu'il ne s'agit que de s'adapter à la diversité des peuplements forestiers et des objectifs des propriétaires.

Le SRGS est donc d'abord une base qui permet l'agrément ou le refus d'un PSG. Il est aussi le document qui fera référence en matière de gestion durable en forêt privée, notamment pour l'autorisation des coupes hors DGD. C'est ce qui lui donne son importance et crédibilise la gestion forestière prévue dans les DGD. Les demandes sociétales, celles des PN et PNR, ainsi que de diverses associations, sont de plus en plus prégnantes et ne peuvent être ignorées sans risquer la mise en place de règles plus contraignantes pour les sylviculteurs.

Aussi, il nous semble plus que jamais nécessaire de montrer que les forestiers sont à l'écoute de la société, tout en conservant les prérogatives qui sont les leurs. Pour que notre compétence en matière de gestion forestière durable ne soit pas remise en cause, il nous faut traiter de tous les sujets, y compris de la question « brûlante » des coupes rases. Si nous nous abstenions de le faire, des contraintes plus fortes seraient, sans nul doute, imposées de l'extérieur. C'est pourquoi le conseil de centre a fait le choix de rechercher des compromis qui semblent recevoir un écho positif (gestionnaires, PNR ...), qui permettront de continuer à pratiquer une gestion forestière durable et, en particulier, d'assurer le renouvellement des peuplements et leur adaptation. Ce projet de SRGS est construit sur un plan qui a été validé par le Conseil d'Administration du CNPF mais il résulte d'un travail effectué en région et tient donc parfaitement compte du contexte régional. De nombreuses adaptations du plan national ont d'ailleurs été faites. Nous avons su faire valoir la spécificité de notre région et c'est un engagement que les élus et le personnel technique partagent.

A ce sujet, l'ancien SRGS n'a pas été « jeté aux oubliettes ». Lors des conseils de 2020, il avait été demandé aux conseillers de faire remonter ce qu'il fallait conserver ou pas dans l'actuel SRGS (PV du 21 janvier 2020, peu de retours), voire envisager des tournées terrain (PV du 23 juin 2021 – 4 réunions thématiques de terrain) pour se rendre compte des problèmes éventuels. Le SRGS n'est donc pas un document « hors sol », la rédaction des SRGS résulte d'un équilibre entre toutes les sensibilités des propriétaires forestiers. D'ailleurs, les consultations prévues par les textes le montrent (CRFB, PNR, filière bois, société civile...). Aussi, soyez assurés que, comme précédemment, les avis des syndicats de sylviculteurs seront bien recueillis et pris en compte à l'occasion d'échanges et lors des diverses consultations à venir.

Par ailleurs, et pour répondre à vos interrogations, il est prévu de rédiger d'abord le SRGS puis de procéder ensuite à sa vulgarisation. Les délais de validation du document devraient nous permettre de donner le temps d'établir des documents et fournir des éléments de vulgarisation aux propriétaires. Notre équipe technique s'y emploie dès à présent.

Espérant avoir répondu à votre questionnement, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,



Bruno GIAMINARDI